

Nîmes, le 9 avril 2026

Pôle Territoires

Siège Social
Mas de l'Agriculture
1120, route de Saint Gilles
CS 38283
30942 Nîmes cedex 9
Tél. : 04 66 04 50 60

Objet : Avis concernant la révision du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Mialet

Courrier suivi par : Shania Simon
t: 06 21 62 34 68 ✉: shania.simon@gard.chambagri.fr

Monsieur le Maire,

Par envoi numérique reçu dans nos services le 20 janvier 2026, vous nous avez transmis pour avis le projet arrêté du PLU de Mialet.

Voici quelques éléments de contextualisation pour la rédaction de notre avis :

La **Loi Climat et Résilience du 22 août 2021** fixe plusieurs objectifs :

- Une réduction de moitié de la consommation d'espace naturel, agricole et forestier (ENAF) pour 2021-2031 par rapport à la décennie précédente (2011-2021) ;
- L'objectif d'atteindre le zéro artificialisation nette (ZAN) d'ici 2050.

Actuellement, nous sommes dans une phase de réduction de la consommation d'ENAF.

Pour rappel, le SRADDET Occitanie prévoit un objectif régional de réduction de la consommation d'espaces accentué en moyenne à 56,7%.

A ce premier objectif s'ajoute la **loi d'orientation agricole du 22 avril 2025** qui se consacre à deux notions majeures : la souveraineté alimentaire de la Nation et le renouvellement des générations en agriculture. Elle engendre, notamment, la création de **l'article L1A du Code rural et de la pêche maritime** qui énonce notamment que la souveraineté alimentaire est garantie par « *la protection, la valorisation et le développement de l'agriculture* » et s'entend comme « *le maintien et le développement des capacités de la Nation à produire, à transformer et à distribuer les produits agricoles* ».





C'est dans ce contexte réglementaire que la Chambre d'agriculture du Gard émet un avis sur la transposition des lois nationales au PLU et la cohérence entre les ambitions énoncées au PADD et la traduction textuelle dans le règlement écrit et les OAP.

I. Le rapport de présentation

A. L'activité agricole sur le territoire

Les espaces agricoles de Mialet ne recouvrent que 6% du territoire communal. Les pratiques agricoles principales sont de l'élevage, du pâturage et quelques cultures (notamment maraîchages, châtaigneraies et oliveraies). En zone naturelle, le pastoralisme est très présent.

Le potentiel agronomique des terres est plutôt faible et les friches agricoles nombreuses. La commune souhaite valoriser ces espaces en s'assurant notamment de la pérennité des oliveraies et des châtaigneraies afin d'obtenir l'AOP Châtaigne des Cévennes, de la mise en valeur des terres irrigables et du développement des circuits de niches.

Un atelier sur l'agriculture a mis en évidence trois projets d'installations de jeunes agriculteurs permettant une diversification du modèle économique agricole actuel :

- Maraîchage et élevage de chèvres (env. 24 ha),
- Maraîchage et chambres d'hôtes (1 ha),
- Élevage/couveuse agricole et pépinière de plants (0,05 ha).

B. La consommation d'ENAF

1/ L'ambition démographique

Le projet communal annonce l'ambition d'atteindre 703 habitants à horizon PLU en 2035 avec un taux de croissance annuel de 0,9%. Ce qui équivaldrait à une augmentation d'environ 74 habitants par rapport à 2022.

Cette ambition est en cohérence avec le SCoT Pays des Cévennes.



2/ La consommation d'espaces

Pour rappel, le SCoT Pays des Cévennes prévoit une diminution de 53,4% de la consommation d'espaces par rapport à la décennie précédente de référence 2011-2021.

Selon nos calculs :

Consommation 2011-2021	2,56ha
Consommation 2021-2025	0,48ha

En appliquant une réduction de 53,4% :

$$(53,4 \times 2,56) / 100 = 1,37 \text{ha}$$

$$2,56 - 1,37 = 1,19$$

En sachant que 0,48 ont déjà été consommés :

$$1,19 - 0,48 = 0,71 \text{ha}$$

Ainsi, il resterait une enveloppe théorique d'environ 0,71 ha potentiellement ouverts à l'urbanisation pour la période 2026-2031.

II. Le PADD

Nous saluons que l'orientation 4.1.3 du PADD soit dédiée au développement de l'agriculture.

En cohérence avec cette volonté, nous demandons à que soit insérée la notion d'agritourisme dans l'orientation 4.1.2.3 « Améliorer les conditions d'accueil, d'hébergements et de services ».

III. L'OAP

Nous saluons que le projet de PLU ne prévoit aucune OAP consommatrice d'espaces agricoles et naturels.

L'unique OAP concerne des actions et opérations nécessaires pour mettre en valeur les continuités écologiques. Elle s'appuie sur la trame verte et bleue (TVB) et recouvre l'entièreté du territoire communal.



IV. Le règlement graphique

La lecture du règlement graphique nous a paru difficile. La commune est fortement découpée par le zonage sur des espaces très restreints.

Sauf erreur de notre part, il manque un recensement des bâtiments agricoles et sièges d'exploitations sur le règlement graphique. Nous vous demandons de les faire clairement figurer. Cela nous permettrait de s'assurer qu'ils soient tous bien situés en zone A.

En effet, certains espaces en vert clair comprenant des bâtiments ne sont accompagnés d'aucune lettre de zonage. Nous souhaiterions connaître le zonage et les dispositions correspondants. S'il s'avère qu'il s'agit de bâtiments nécessaires à une activité agricole, nous demandons à qu'ils soient clairement classés en zone A.

De plus, nous n'avons pas vu d'explication des critères justifiant le zonage Ap.

Les caractéristiques physiques du territoire limitent grandement les zones où une activité professionnelle agricole peut installer ses bâtiments. La zone A est déjà très restreinte. Le zonage Ap vient contraindre plus encore le développement de l'activité agricole.

En cohérence avec les volontés de développer l'agriculture, exprimées dans le rapport de présentation et le PADD, nous demandons la justification ou la suppression du sous-zonage Ap qui n'autorise aucune construction agricole.

Et ce afin également de contribuer à la lutte contre la fermeture des milieux encore ouverts et la DFCI.

V. Le règlement écrit

A. La zone agricole

- p. 87 : Vous indiquez que « dans les secteurs de la zone agricole inscrits aux trames verte et bleue » en matière d'agriculture seuls sont autorisés « les bâtiments nécessaires à l'élevage caprin ou ovin [...] ». La TVB recouvrant l'entièreté de la commune, cette formulation est contradictoire avec le reste des dispositions sur les constructions agricoles (Cf page 88). Nous souhaitons qu'elle soit retirée.



- P.88 : Nous saluons l'autorisation des logements des agriculteurs et des constructions ou installations nécessaires à l'exploitation agricole, aux CUMA, à la transformation, au conditionnement et à la commercialisation de produits agricoles.
- P.89 : Nous regrettons le choix de ne pas autoriser les constructions nécessaires aux exploitations agricoles en zone Ap. Conformément à notre remarque ci-dessus (cf. IV. Règlement graphique), nous demandons à que soit limité le sous-zonage Ap ou qu'à défaut lui soient appliquées les mêmes dispositions que celles des exploitations agricoles en zone A.

B. La zone naturelle

Nous saluons que soient autorisés « Les bâtiments nécessaires à l'élevage caprin ou ovin participant à l'entretien des espaces naturels et sous réserve de ne pas accueillir de personnes ».

En sachant que l'entretien des espaces par le pastoralisme permet de réduire la vulnérabilité des personnes et des biens au risque feu de forêt ; nous souhaiterions que soit autorisé tout bâtiment d'élevage permettant l'entretien des garrigues et boisements de la commune par du pastoralisme. En ne réduisant pas seulement ces élevages aux caprins et ovins puisque d'autres animaux permettent également de débroussailler et de maintenir les espaces ouverts, tels que les bovins, les ânes ou les chevaux.

Nous vous proposons la formulation suivante « Les bâtiments nécessaires à l'élevage participant à l'entretien des espaces naturels et sous réserve de ne pas accueillir de personnes ».

Enfin, nous nous alignons à la demande de supprimer le STECAL Nc formulée dans l'avis CDPENAF correspondant à l'emprise du camping, dans laquelle aucune construction n'est autorisée.

VI. Conclusion

Nous saluons votre démarche d'élaboration du PLU. Toutefois, nous souhaitons nous assurer qu'il ne vienne pas contraindre l'agriculture. En effet, l'élevage et le pastoralisme sont essentiels à votre territoire face au risque feu de forêt. C'est pourquoi il nous semble indispensable que soient autorisés les bâtiments nécessaires à ces activités dans l'entièreté des zones agricoles et naturelles.



Au regard des remarques formulées, et des éléments dont nous disposons, la Chambre d'Agriculture émet un **avis favorable avec réserves** :

- Identifier et prendre en compte les projets des exploitants agricoles,
- Justifier, limiter et cibler le sous-zonage Ap.

Nous nous tenons à votre disposition pour échanger et contribuer à la prise en compte de l'ensemble de nos réserves.

Je vous prie de croire, Monsieur le Maire, en l'assurance de notre considération distinguée.

La Présidente,

Magali SAUMADE

